

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MAI 2022**

**AUTORISATION DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC « TELECOMMUNICATION »**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 20 du mois de mai à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents		Abs, exc		SUPPLEANTS		Présents		Abs, exc	
1	DAVID	Pierre-Emile		X	HOUBLON	Christine						
2	MERIDAN	Didier		X	CELIGNY	Jean-Luc						
3	DELTA	Edouard		X	BELIA	Georges						
4	BERAL	Olga	X		ELEORE	Jean-Pierre						
5	EUSTACHE	Fred	X		MOUSSE	Tony						
6	CHALUS	Ary		X	BERNADOTTE	Denis						
7	BABEL	Francis	X		LICIUS	Romain						
8	FAIRFORT	Éric		X	BABEL	Fred						
9	ATALLAH	André		X	ISSA	Jean-François						
10	PETRO	Sonia		X	REJON	Philippe						
11	ABELLI	Thierry		X	COÉZY	Georget						
12	ABSALON	Kévin		X	SIBA	Denise						
13	ZOZO	Gaby		X	DORVILLE	Murielle						
14	JOSPITRE	Christian		X	BALON	David						
15	OPET	Ghislaine		X	PHILETAS	Christina						
16	VALLUET	Anselme		X	MOUILA	Gladys						
17	BERCHEL	Jean-Marie		X	PIOCHE	Mireille						
18	LANDRY	David		X	ROSEAU	Fabrice						
19	CORNET	Cédric		X	FRAIR	Jules						
20	DAMO	Jimmy		X	BEAUPERTHUY	Emmery						
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole	X		DI RUGGIERO	Patrick						
22	POMPILIUS	Anaïs		X	DI RUGGIERO	Nicole						
23	EMMANUEL	Félix	X		SAHAI	Serge						
24	BROCHANT	Patrick		X	TARER	Philippe						
25	MARICEL	Arthur	X		SAPOTILLE	Jocelyn						
26	COMBES	Yvon	X		BEAUZOR	Lucien						
27	MAES	Jean-Claude		X	ETZOL	Maryse						
28	HEGESIPPE	Jean-Marc		X	TOTO	Joel						
29	MANNE	Éric		X	DANQUIN	Alberte						
30	LUSINE	Jacqueline		X	EMMANUEL	Anaïs						
31	DULAC	Daniel	X		PELAGE	Patrick						
32	ARMOUGOM	Betty		X	LOQUES	Rose-Marie	X					

	TITULAIRES		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	SUPPLEANTS		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	DEZAC	Philippe	X		COQUITTE	Richard	X	
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	CHERALDINI	Laurent	X		VERSIN	Rony		
36	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise		
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	ELIZABETH	Camille	X		PHIBEL	Christine		
40	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise		
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	MOUSTACHE- MAYEKO	Alin		X	BOUDHOU	Dimitri		
43	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy		
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre	X		BON	Pascal		
45	LATCHOUMANIN	Éric		X	KANDASSAMY	Marcel	X	
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges		X	NARDIN	Georges		
47	CRAIL	Christophe	X		DELOS	Sylvie		
48	REPIR	Jimmy		X	MAURIELLO	Edmée		
49	LORIDON	Eddy	X		ABELA	Jean-Marie		
50	ALBERT	Richard		X	SEJOR	Nelly		
51	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Philippe		
52	PETIT	André	X		BEAUJOUR	M. Dany		
53	BRUDEY	Hilaire		X	ROGERS	Patrick		
54	FOY	Manon		X	DEHER	Gaëlle		
55	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert		
56	SARREAU	Alain	X		LAROCHELLE	Louis		
57	ANDRÉ	Héric		X	DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	MICHINEAU	Magloire		X	RÉNIA	Olivier		
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan		
60	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas		

Procurations : M. Joel LANCASTRE à M. Yvon TOI

Secrétaire de séance : M. Fred EUSTACHE

AUTORISATION DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « TELECOMMUNICATION »

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunications utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

L'article R.20-51 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que le produit des redevances est versé au gestionnaire ou au concessionnaire du domaine occupé, sans qu'il s'agisse de la contrepartie de frais d'entretien.

Ainsi, la RODP est due chaque année aux collectivités dont le domaine public est occupé par les ouvrages des réseaux de communications électroniques, y compris les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats mixtes affectataires d'une partie du domaine.

Pour bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques une délibération du conseil municipal est obligatoire.

Son calcul requiert la connaissance de la longueur des réseaux existants sur la commune. Celle-ci doit être communiquée par les différents opérateurs de télécommunications qui sont propriétaires des réseaux.

En application de l'article L.2331-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes la RODP est une recette non fiscale de la section de fonctionnement, sans affectation spécifique. Conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), elle est soumise à la prescription quinquennale qui court à compter de la date à laquelle la redevance est devenue exigible.

Certaines collectivités n'exploitent pas cette ressource. Conscient de cet état de fait et de la difficulté technique du contrôle des réseaux existants, le Syndicat Mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG), a proposé aux communes qui le souhaitent d'exercer pour leur compte le contrôle et la perception de la RODP télécom, moyennant 2% du montant perçu.

**AUTORISATION DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC « TELECOMMUNICATION »**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécommunications) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les règles dérogatoires propres aux assemblées délibérantes sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022, conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	23
Abstentions	0
Voix contre	0

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Syndicat Mixte d'électricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) à percevoir en lieu et place de la commune la Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques.

Article 2 : de prélever 2% du produit de la redevance au profit du Sy.MEG correspondant aux frais de gestion.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé le mercredi 01 juin 2022

Président

DULAC Daniel

